



ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE LA WANTZENAU

Règlement Intérieur

L'Ecole Municipale de Musique a été créée en 1985 par la Commune de La Wantzenau.

L'Ecole Municipale de Musique a pour objet l'enseignement musical, et spécialement l'éveil et l'initiation à la musique, la formation musicale, ainsi que la pratique instrumentale et vocale, dans l'optique proposée par l'ADIAM (Association Départementale d'Information et d'Actions Musicales du Bas-Rhin) à laquelle elle adhère.

Elle participe à l'activité culturelle de la commune, et a également pour vocation de former des élèves pouvant s'intégrer aux formations ou ensembles culturels de la commune.

ARTICLE 1

- 1.1. Les professeurs sont nommés par Monsieur le Maire. Ils sont placés sous l'autorité de la directrice de l'Ecole de Musique, elle-même placée sous l'autorité de la responsable du pôle culturel.
- 1.2. En leur qualité d'éducateur, ils acceptent la responsabilité d'un enseignement selon les méthodes et orientations prescrites par le Directeur, et dans l'objectif fixé au préliminaire
- 1.3. La rémunération du Directeur et des professeurs est fixée par délibération du Conseil Municipal, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

L'Ecole Municipale de Musique de La Wantzenau admet les élèves à partir de quatre ans pour les cours d'éveil musical (initiation), ainsi que les adultes (ces derniers peuvent être dispensés de formation musicale si leur niveau est suffisant).

ARTICLE 3

L'enseignement porte principalement sur les matières suivantes:

Initiation musicale de base par des méthodes actives.

Formation Musicale obligatoire jusqu'à la fin du second cycle.

Pratique instrumentale selon les disciplines enseignées par l'Ecole de Musique.

ARTICLE 4

4-1) L'enseignement est à la fois individuel et collectif. Les critères, les horaires, la durée de cours, leur lieu, leur organisation, les examens et les auditions musicales sont arrêtées par la directrice de l'établissement.

L'enseignement est dispensé

- pour les cours collectifs d'initiation musicale, de formation musicale à raison d'un cours d'une heure par semaine.
- pour les cours instrumentaux à raison d'un cours hebdomadaire de minimum trente minutes par élève.

Sur décision favorable de la directrice la durée de cours peut être augmentée à quarante-cinq minutes ou une heure pour certains instruments et pour des élèves justifiant d'un certain niveau de pratique musicale (les tarifs seront augmentés dans les mêmes proportions).

4-2) Les élèves seront classés par niveaux.

En cas d'absence non justifiée à l'examen de fin d'année, l'élève sera maintenu au même niveau l'année suivante.

ARTICLE 5

Les périodes d'inscriptions et la date de reprise des cours sont annoncées par le biais des supports de communications communaux.

Pendant les vacances scolaires et les jours fériés légaux l'enseignement n'a pas lieu.

ARTICLE 6

6-1) Les admissions se feront au mois de septembre de l'année civile en cours.

6-2) Lors de l'inscription, un engagement devra être signé. Pour les mineurs, il portera la signature du représentant légal.

6-3) **L'inscription à l'école de musique constitue un engagement à l'année**, bien que le règlement de l'écolage soit réparti par trimestre. Toute démission en cours d'année doit rester exceptionnelle et faire l'objet d'une demande écrite dûment justifiée, ainsi que d'un entretien préalable avec la directrice de l'établissement. A la suite de cet entretien la famille est informée par courrier des conditions d'acceptation de la dite démission. En tout état de cause l'écolage du trimestre en cours restera dû.

ARTICLE 7

- 7-1) Les droits d'écolage, ainsi que la participation annuelle aux frais sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
- 7-2) L'écolage est payable trimestriellement dès réception de l'avis à payer. Il est dû en entier pour chaque trimestre commencé. Le règlement est à adresser à la Trésorerie Principale de Schiltigheim.
- 7-3) L'élève fait partie de l'effectif jusqu'à notification de radiation, confirmée par la mairie.
- 7-4) En cas de maladie prolongée justifiée par un certificat médical, ainsi que pour tout autre cas de force majeure, une remise totale ou partielle de l'écolage peut être consentie.
- 7-5) L'école s'engage à délivrer un total de 32 cours de FM et 32 cours d'instruments par élèves, répartis sur 32 semaines de l'année scolaire.
- 7-6) Les cours manqués par les professeurs hors cas de congé maladie sont remplacés. Les cours manqués par les élèves ne sont pas remplacés.
- 7-7) Le matériel d'enseignement est à la charge de l'élève.

ARTICLE 8

- 8-1) Les élèves sont tenus d'observer strictement les dispositions du règlement et les instructions données par la Directrice et les Professeurs.
- 8-2) Ils sont tenus d'assister régulièrement aux cours pour lesquels ils se sont inscrits. Tout élève inscrit à un cours de pratique instrumentale devra obligatoirement suivre un cours de Formation Musicale, sauf pour les élèves adultes ou pour les élèves ayant validé leur cursus de Formation Musicale.
- 8-3) Dans le cadre de leur cursus, les élèves se voient régulièrement proposer une participation aux projets de l'école de musique (concerts, auditions, etc...), faisant partie intégrante de leur formation d'instrumentiste. Une fois engagé dans un projet, les élèves sont tenus d'assister à toutes les répétitions nécessaires pour assurer la qualité de leur prestation.
- 8-4) Toute absence doit être excusée préalablement par le représentant légal de l'élève auprès du professeur ou du secrétariat de l'Ecole de Musique, à la Mairie de La Wantzenau (ecoledemusique@la-wantzenau.fr).
- 8-5) En cas d'absence d'un enseignant, dans la mesure du possible les parents sont prévenus par téléphone, courrier électronique et/ou affichage. Dans tous les cas les parents ou l'accompagnant doivent s'assurer de la présence de l'enseignant avant de déposer les élèves à l'école de musique. Les parents sont tenus de prévoir une solution de garde alternative en cas d'absence du professeur.

8-6) Remplacement des cours

En cas d'absence d'un professeur, l'élève se verra proposer deux possibilités de remplacement. En cas de refus des deux créneaux horaires proposés, ou en cas d'absence de l'élève au cours de remplacement, aucune autre alternative ne sera proposée.

8-7) Est exclu de l'école:

- tout élève qui sans excuse valable, manque trois cours en un mois.
- tout élève qui par défaut d'aptitude, d'application ou pour inconduite, ou qui n'a pas obtenu le passage au niveau supérieur en solfège ou instrument au bout de deux années consécutives.
- tout élève qui, sans excuse valable, est absent à un examen. Cette exclusion est prononcée par le Directeur après avis du professeur.

8-8) Tout acte d'indiscipline, toute détérioration caractérisée du matériel scolaire peuvent motiver l'exclusion. Tout préjudice subi sera à la charge des responsables ou des familles dans le cas des mineurs.

8-9) L'accès aux salles de classe n'est autorisé aux élèves qu'en présence de leur professeur.

8-10) Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'Ecole de Musique.

8-11) Les élèves sont tenus de respecter les locaux mis à disposition, leur état de propreté et veillent à circuler dans le bâtiment sans gêner le déroulement des cours.

ARTICLE 9

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Il peut être sujet à modifications en cours d'année

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le conseil municipal en date du 19 septembre 2018.

Le Maire, Patrick Depyl